

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 19.388 du 27 novembre 2008
dans l'affaire X / III**

En cause :

Domicile élu:

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE ,

Vu la requête introduite le 12 mars 2008 par X, qui déclare être de nationalité équatorienne et demande l'annulation de « la décision de non prise en considération notifiée le 11 septembre 2006 (...»).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare résider en Belgique de façon continue depuis 1999.

Son enfant, né en Belgique le 16 juin 2002, s'est vu attribuer la nationalité belge conformément à l'article 10, ancien, du Code de la nationalité belge.

Le 20 mars 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, toujours pendante à ce jour.

1.2. Le 10 avril 2006, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante de Belge.

1.3. Le 11 avril 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du requérant, une décision de « non prise en considération d'une demande d'établissement », qui lui a été notifiée le 11 septembre 2006.

Cette décision de « non prise en considération d'une demande d'établissement », qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation :

En date du 10/04/2006, l'administration communale de Saint-Gilles a fait introduire à la personne concernée une demande d'établissement en qualité de « membres (sic) de famille » de [E.F., A. D.] (...) dont la nationalité est Belge.

Cependant, la personne concernée ne peut se prévaloir de l'application de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 en tant qu'ascendante (sic) de [E.F., A. D.] (...) de nationalité BELGE pour le motif suivant : Elle a ignoré la loi de son pays en ne faisant pas inscrire son enfant auprès des autorités consulaires ou diplomatiques mais a suivi correctement les procédures qui s'offraient à elle pour obtenir la nationalité belge à son enfant et pour tenter ensuite, sur cette base, de régulariser son propre séjour. Il s'agit dès lors d'une ingénierie juridique comme l'a soulevé le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles dans son jugement rendu le 02 juin 2005 relatif à l'affaire [M.] se référant par ailleurs à larrêt du Conseil d'Etat n° 130.1999 (sic) du 08/04/2004. Pour ce motif, la demande d'établissement ne peut être prise en considération. [...]

1.4. Cette décision a fait l'objet d'une demande en révision, introduite auprès de la partie défenderesse le 18 septembre 2006, ainsi que d'un recours en annulation et en suspension, introduit auprès du Conseil d'Etat le même jour. Ce dernier recours est toujours pendant à ce jour.

Le 25 février 2008 a été notifiée, à la partie requérante, la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, concernant le sort des demandes en révision pendantes au 1er juin 2007.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle qu'il ressort des articles 230, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 231 de la loi du 15 septembre 2006 précitée, qu'à la date du 1^{er} juin 2007, date à laquelle le Conseil a commencé à exercer ses compétences (arrêté royal du 27 avril 2007, article 2 - *Moniteur belge* du 21 mai 2007), les demandes en révision pendantes à cette même date auprès du Ministre de l'Intérieur sont devenues d'office sans objet, état de fait qui doit être communiqué au demandeur en révision pour lui ouvrir la possibilité de convertir sa demande en révision en un recours en annulation à introduire, auprès du Conseil de céans, contre l'acte même dont la révision était demandée.

Il résulte pareillement de l'article 230, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, de la même loi, que cette possibilité de conversion n'est pas offerte au demandeur en révision qui, en application de l'article 69, alinéa 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980, avait déjà introduit un recours direct auprès du Conseil d'Etat contre la décision dont la révision était demandée.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif, qu'outre la demande en révision susmentionnée, un recours contre l'acte qui est attaqué directement devant lui, a également été introduit le 18 septembre 2006 et est actuellement en cours de traitement auprès du Conseil d'Etat, régulièrement saisi et compétent en vertu des dispositions légales en vigueur à l'époque de sa saisine. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater son incompétence à statuer sur l'acte attaqué.

Il en résulte qu'il y a lieu de déclarer le présent recours irrecevable en ce qu'il sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept novembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, juge au conseil du contentieux des étrangers,

M. D. FOURMANOIR,

Le Président,

D. FOURMANOIR.

N. RENIERS.